

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS

La convention comporte 3 pages numérotées de 1 à 3, et deux annexes (annexe A liste des lots et annexe B détermination de la participation financière).

Vu le code de l'éducation, notamment le titre 1 du livre 2 portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et le titre 2 du livre 4 portant sur les collèges et les lycées ;

Vu le décret n°85-924 modifié du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée la Martinière Duchère en date du 20
approuvant la signature de la présente convention de groupement de commandes.

Entre le lycée La Martinière Duchère, 300 avenue Sakharov, 69338 Lyon 09, désigné comme établissement coordonnateur, représenté par son proviseur, Monsieur Gabriel LIENHARD.

Et l'établissement adhérent,dans sa délibération du....., d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes pour la fourniture de fruits et légumes frais dans le cadre d'un marché à bons de commandes pour une durée maximale de 48 mois.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT COORDONNATEUR

Le Lycée La Martinière Duchère est désigné comme coordonnateur pour le temps de la passation des différents lots du marché défini dans l'annexe A de la présente convention.
(Cf. article L2113-6 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 3 : ROLE DU COORDONNATEUR

Le groupement de commandes est créé sur la base de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

L'établissement coordonnateur assurera en concertation avec les établissements adhérents, les diverses opérations matérielles et financières liées à la préparation de l'appel d'offres et au choix des fournisseurs, à savoir :

Détermination des lots, recensement des besoins, élaboration des cahiers des charges et des différents documents contractuels, organisation de la publicité, distribution des dossiers aux candidats, recueil des offres, fournitures des documents de synthèse.

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert, régi par les dispositions du Code de la Commande Publique.

L'établissement coordonnateur signera pour l'ensemble des adhérents les différentes pièces des marchés avec les entreprises retenues par le Conseil d'Administration du lycée la Martinière Duchère (après que celui-ci ait pris connaissance des classements effectués par la C.A.O.), assurera l'information des entreprises non retenues, l'élaboration des dossiers pour le contrôle de légalité, la fourniture des documents permettant aux adhérents d'exécuter le marché avec les entreprises retenues et la publicité terminale de l'opération. Il assurera également le conseil technique auprès des adhérents lors de la phase d'exécution.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion au présent groupement est subordonnée à l'accord préalable des Conseils d'Administration respectifs et à l'acquittement de la contribution financière à l'établissement coordonnateur selon les dispositions de l'annexe B de la présente convention (la prestation fournie démarre en effet bien avant la désignation des entreprises).

NB : L'établissement ayant donné son accord ne pourra plus se retirer aussi bien lors de la phase de passation du marché que de la phase d'exécution.

L'état des besoins (recensement) est de fait l'action la plus importante pour les adhérents.

En cas de non respect des quantités commandées, l'adhérent pourra se voir contraint de dédommager l'entreprise si celle ci le requiert.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention est valable pour la durée de passation et d'exécution du marché.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'établissement adhérent s'engage à exécuter le marché avec le cocontractant choisi par le Conseil d'Administration de l'établissement coordonnateur et selon les conditions édictées dans les documents contractuels du marché pour les lots auxquels l'établissement a adhéré.

Ainsi, responsable de l'exécution du marché, l'établissement adhérent en assumera seul les conséquences financières, notamment en cas de non respect de son recensement.

Il n'aura pas à assurer d'opérations pour le contrôle de légalité, ni à signer d'acte d'engagement avec les entreprises retenues.

Il s'engage également à verser la contribution financière nécessaire au fonctionnement du groupement, soit une part fixe de 400€ par établissement quel que soit le nombre de lot. Cette participation financière couvrira la durée totale du marché (soit 4 années).

Il s'engage à retourner un exemplaire original visé par les diverses autorités de la dite convention au coordonnateur.

ARTICLE 7 : INSTANCES DU GROUPEMENT

La principale instance du groupement est la **Commission d'Appel d'Offres (CAO)** qui diffère selon son objet :

Compte tenu de la dématérialisation totale des procédures depuis le 01/10/2018, il est donné pouvoir au Groupement d'Achats de télécharger et d'imprimer les documents utiles à l'analyse et à l'enregistrement des informations.

Ces téléchargements tiendront lieu de **CAO** d'ouverture des plis.

La **CAO** de classement des offres est celle du coordonnateur, les membres sont désignés par son **Conseil d'Administration**.

Elle propose un classement des entreprises retenues et peut déclarer des lots sans suite.

L'agent comptable de l'établissement peut être convoqué. Il n'a par contre pas voix délibérative.

Par application du Code de la Commande Publique et de la jurisprudence des juridictions administratives :

-Le coordonnateur convie les membres adhérents à une réunion d'information à la suite de la **CAO** de choix.

-Le Conseil d'Administration du lycée La Martinière Duchère arrêtera le choix définitif des entreprises

Des commissions techniques d'experts désignés par chaque établissement pourront l'assister au niveau de l'analyse des besoins, de l'élaboration des cahiers des charges, du choix des entreprises.

Elles émettent des avis concernant le choix des entreprises qui ne sauraient lier la C.A.O.

ARTICLE 8 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

8.1 La C.A.O.

L'établissement coordonnateur informe les membres de sa C.A.O. cinq jours francs au moins avant la date fixée.

La commission est présidée par le chef d'établissement de l'établissement coordonnateur ou son représentant. Celui ci a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La C.A.O. ne peut valablement siéger que si la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la C.A.O. est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. La C.A.O. dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

8.2 Les commissions techniques

Sans objet.

ARTICLE 9 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

9.1 Personnel

Le coordonnateur met à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de l'article 3 de la présente convention. Les adhérents participeront aux tâches de manutention et de préparation des échantillons s'il y a lieu.

9.2 Matériel

Le coordonnateur met à disposition les matériels nécessaires à la réalisation de l'article 3 de la présente convention.

9.3 Frais d'exploitation

Les établissements adhérents versent une participation destinée notamment au fonctionnement financier du groupement pour couvrir les frais suivants : entretien et réparations, publicité, frais financiers, frais d'affranchissement et de communication, frais administratifs, frais de réception, frais de déplacement, frais de formation, petit matériel, frais de location de matériel. Les modalités de détermination de cette participation sont données dans l'état annexe B joint.

9.4 Budget et montant de la contribution des adhérents

Le suivi budgétaire des recettes et des dépenses sera effectué sur le service ALO de l'établissement coordonnateur.

En cas de crédits insuffisants au fonctionnement du groupement, un avenant sera nécessaire.

Le Chef d'établissement
(Signature + tampon de l'établissement)

Le Proviseur du Lycée La Martinière Duchère,

Gabriel LIENHARD

Annexe A / LISTE DES LOTS REVISES DU 01/09/21 AU 31/08/25 PAR ETABLISSEMENT

Lots	Désignation	révision hebdommadaire	Lots retenus par l'adhérent
1	Fruits et légumes de culture conventionnelle	X	
2	Fruits et légumes issus de circuits courts	X	
3	Fruits et légumes issus de l'agriculture biologique	X	

Nombre de lots choisis	
prix révisés chaque semaine	

NOM ,cachet et signature de l'établissement:

Lyon, le 8 octobre 2020

Service

DETERMINATION DE LA PARTICIPATION

Groupement d'achats

DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS

Affaire suivie par
Laurent BOSSARD
Téléphone
04 72 17 29 98
Télécopie
04 78 43 23 26
Courriel
Laurent.bossard@ac-lyon.fr

MARCHE DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS du 01/09/2021 au 31/08/2025

La participation des établissements a été fixée de la façon suivante :

une part fixe de 400 € par établissement quel que soit le nombre de lots (100€ par an)

Cette participation financière couvrira la durée totale du marché (soit 4 années au total).

Par la suite, une seule facture sera établie pour la durée totale du marché (soit quatre années), celle-ci sera transmise et recouvrable en 2021.

300 avenue Andrei Sakharov
69009 Lyon

www.lycee-lamartiniereduchere.fr